

Décret

Générale

colonial

Décret n° n°2 Décret portant application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies du décret du 29 juin 19526 relatif à la définition d'appellation contrôlée « Champagne »

n°2

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
20 juillet 1936

Numéro JO
n° 480 du 30/11/1936

Date du numéro
30 novembre 1936

VISAS

Le l'résident de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies, Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ; confirmé à la France par le Conseil de la côté des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919

Vules décrets dun 23 mars 1921 et du 21 février 1929 déterminant les attributions des commissaires de la République française an Togo et au Cameron

Vule décret du 29 juin 1936 concernant la définition d'appellation contrôlée € Champagne >>

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°, — Est déclaré applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, le décret du 29 juin 1936 concernant la définition d'appellation controïée Champagne »

Art. 2

— Je Ministre des colonies est charge de l'exéention du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française, ainsi qu'aux Journaux officiels des colonies et des territoires du Togo et du Cameron et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies,

albert lebrunpar le president de la republiquee ministre des coloniemaruis moutet